

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fiducie de placement immobilier Dundee	11 août 2010	Ontario
Fonds iShares	11 août 2010	Ontario
iShares DEX HYBrid Bond Index Fund iShares S&P®/TSX® North American Preferred Stock Index Fund		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Gastem Inc.	5 août 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
Fonds de placement immobilier InnVest	6 août 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Invesco Trimark	11 août 2010	Ontario
Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens (<i>auparavant Fonds de gestion de trésorerie en dollars canadiens AIM</i>)		
Fonds Invesco Trimark	11 août 2010	Ontario
Fonds d'intérêt Trimark		
Fonds du marché monétaire américain Trimark		
Fonds d'obligations Avantage Trimark		
Fonds d'obligations canadiennes Trimark		
Fonds de revenu à taux variable Trimark		
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Trimark		
Fonds de revenu gouvernemental Plus Trimark		
Catégorie revenu diversifié Trimark		
Fonds mondial équilibré Trimark		
Catégorie mondiale équilibrée Trimark		
Fonds de croissance du revenu Trimark		
Fonds équilibré Sélect Trimark		
Fonds Destinée canadienne Trimark		
Catégorie distinction canadienne Trimark		
Fonds Trimark canadien		
Catégorie de dividendes canadienne Plus Trimark		
Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark		
Catégorie Destinée nord-américaine Trimark		
Fonds de sociétés américaines Trimark		
Catégorie sociétés américaines Trimark		
Catégorie petites sociétés américaines Trimark		
Fonds Europlus Trimark		
Fonds Trimark		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie de dividendes mondiale Trimark		
Fonds Destinée mondiale Trimark		
Catégorie Destinée mondiale Trimark		
Catégorie petites sociétés mondiales Trimark		
Fonds international des sociétés Trimark		
Fonds de croissance Sélect Trimark		
Catégorie croissance Sélect Trimark		
Fonds de ressources Trimark (<i>auparavant Fonds de ressources canadiennes Trimark</i>)		
Catégorie sciences de la santé mondiales Trimark		
Fonds de marché monétaire canadien Invesco (<i>auparavant Fonds de marché monétaire canadien AIM</i>)		
Catégorie revenu à court terme Invesco (<i>auparavant Catégorie revenu à court terme AIM</i>)		
Fonds équilibré canadien Invesco (<i>auparavant Fonds équilibré canadien AIM</i>)		
Fonds mondial équilibré Invesco (<i>auparavant Fonds mondial équilibré AIM</i>)		
Fonds d'excellence canadien de croissance Invesco (<i>auparavant Fonds d'excellence canadien AIM</i>)		
Catégorie d'excellence canadienne de croissance Invesco (<i>auparavant Catégorie d'excellence canadienne AIM</i>)		
Fonds d'actions Pur Canada Invesco (<i>auparavant Fonds Objectif Canada Invesco</i>)		
Catégorie d'actions Pur Canada Invesco (<i>auparavant Catégorie Objectif Canada Invesco</i>)		
Fonds d'actions canadiennes Sélect Invesco		
Catégorie croissance européenne Invesco (<i>auparavant Catégorie croissance européenne AIM</i>)		
Catégorie croissance mondiale Invesco (<i>auparavant Catégorie croissance mondiale AIM</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de croissance internationale Invesco (auparavant Fonds de croissance internationale AIM)		
Catégorie croissance internationale Invesco (auparavant Catégorie de croissance internationale AIM)		
Fonds d'actions mondiales Invesco		
Catégorie actions mondiales Invesco		
Fonds Indo-Pacifique Invesco (auparavant Fonds Indo-Pacifique Perpetual)		
Fonds immobilier mondial Invesco		
Fonds de répartition d'actif canadien tactique PowerShares		
Fonds indice d'obligations échelonnées de sociétés 1-5 ans PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement élevé de sociétés PowerShares		
Fonds indice d'obligations d'État à long terme PowerShares		
Fonds indice d'obligations à rendement réel PowerShares		
Catégorie d'obligations à rendement en capital tactique PowerShares		
Fonds d'obligations tactique PowerShares		
Catégorie indice canadien dividendes PowerShares		
Catégorie indice actions privilégiées canadiennes PowerShares		
Fonds de rendement diversifié PowerShares		
Fonds de dividendes mondial PowerShares		
Catégorie indice fondamental canadien FTSE RAFI® PowerShares		
Catégorie fondamentaux marchés émergents FTSE RAFI® PowerShares		
Fonds fondamentaux mondial+ FTSE RAFI® PowerShares		
Fonds fondamentaux américain FTSE RAFI® PowerShares		
Catégorie agriculture mondiale PowerShares		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie énergie propre mondiale PowerShares		
Catégorie or et métaux précieux mondiale PowerShares		
Catégorie eau mondiale PowerShares		
Catégorie dragon d'or Chine PowerShares		
Catégorie Inde PowerShares		
Portefeuille Tacticiel 2023 Invesco <i>(auparavant Portefeuille de versement de retraite 2023 Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille Tacticiel 2028 Invesco <i>(auparavant Portefeuille de versement de retraite 2028 Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille Tacticiel 2033 Invesco <i>(auparavant Portefeuille de versement de retraite 2033 Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille Tacticiel 2038 Invesco <i>(auparavant Portefeuille de versement de retraite 2038 Invesco Trimark)</i>		
Fonds de répartition Invesco <i>(auparavant Fonds de répartition Dialogue Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille de revenu diversifié Tacticiel Invesco <i>(auparavant Portefeuille de revenu Dialogue Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille de revenu équilibré Tacticiel Invesco <i>(auparavant Portefeuille de revenu avec croissance Dialogue Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille de croissance équilibré Tacticiel Invesco <i>(auparavant Portefeuille de croissance avec revenu Dialogue Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille de croissance Tacticiel Invesco <i>(auparavant Portefeuille de croissance Dialogue Invesco Trimark)</i>		
Portefeuille de croissance maximum Tacticiel Invesco <i>(auparavant Portefeuille de croissance à long terme Dialogue Invesco Trimark)</i>		
Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco <i>(auparavant Catégorie combinée équilibrée canadienne Invesco Trimark)</i>		
Catégorie combinée actions canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Invesco (<i>auparavant Catégorie combinée actions canadiennes Invesco Trimark</i>) Catégorie combinée actions mondiales Invesco (<i>auparavant Catégorie combinée actions mondiales Invesco Trimark</i>)		
Gazit America Inc.	6 août 2010	Ontario
S Split Corp.	12 août 2010	Ontario
TDK Resource Fund Inc.	11 août 2010	Ontario
Timbercreek Global Real Estate Fund	6 août 2010	Ontario
Viterra Inc.	6 août 2010	Saskatchewan
World Financial Split Corp.	12 août 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds BMO	9 août 2010	Ontario
BMO Fonds indice-actions		
BMO Fonds indice international		
BMO Fonds américain indice-actions		
Fonds Scotia d'actions internationales	5 août 2010	Ontario
Fonds Scotia européen	5 août 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Nexans

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Nexans (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») de Nexans Plus 2010 B (le « Fonds »), un compartiment de Nexans Plus 2010, qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou un « FCPE », effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (le « programme ») auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) résidant dans les territoires ainsi qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, au Saskatchewan, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse (collectivement, les « territoires du placement ») et qui choisissent de participer au programme (collectivement, les « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) à l'émission de parts (les « parts classiques ») du plan d'actionnariat NEXANS FCPE (le « Fonds classique ») aux porteurs de parts au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le Fonds vers le Fonds classique à la fin de la période de blocage (défini ci-dessous);
 - d) aux opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;
2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas au déposant, au Fonds, au Fonds classique, à la filiale canadienne (défini ci-dessous) et à la société de gestion (défini ci-dessous) relativement :
- a) aux opérations sur les parts effectuées aux termes du programme auprès de participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario ou du Manitoba;
 - b) aux opérations sur les actions effectuées par le Fonds auprès de participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
 - c) à l'émission de parts classiques aux participants canadiens au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le Fonds vers le Fonds classique à la fin de la période de blocage;
 - d) aux opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès de participants canadiens lors du rachat de parts classiques à leur demande;
- (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

1. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
2. le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Saskatchewan, le Manitoba, et la Nouvelle-Écosse;
3. la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée aux termes du droit français et son siège social est situé en France. Il n'est pas ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires du placement. Les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise de Nexans Canada Inc. (la « filiale canadienne ») et, avec le déposant et d'autres membres du même groupe que celui-ci, le « groupe Nexans ». Le siège social de la filiale canadienne est situé en Ontario.
3. La filiale canadienne est contrôlée par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires du placement.
4. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les véritables propriétaires de plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant (aux fins de la présente déclaration, le calcul du nombre d'actions dont des résidents canadiens son propriétaires après la prise d'effet du programme comprend les actions pouvant être reçues par des résidents canadiens lors du rachat de parts ou de parts classiques détenues par des participants canadiens.
5. Le programme comporte une option de souscription qui consiste en un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds (le « régime à effet de levier »).
6. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe Nexans pendant la période de souscription du programme et qui satisfont aux autres critères d'emploi (collectivement, les « employés admissibles ») seront invitées à participer au programme et détenir des parts et parts classiques.
7. Le Fonds et le Fonds classique ont été élaborés dans le cadre de la mise en place du programme. Le Fond et le Fonds classique ne sont pas ni n'ont l'intention de devenir des émetteurs assujétis en vertu de la législation ou en vertu de la législation en valeurs mobilières des autres territoires du placement.
8. Le Fonds est un compartiment d'un FCPE, et le Fonds classique est un FCPE, d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Aux termes du droit français, ces véhicules d'actionariat collectif sont des entités à responsabilité limitée. Le Fond et le Fonds classique ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. Le Fonds classique est un FCPE existant qui a déjà été utilisé dans le cadre de programmes d'actionariat antérieurs du déposant.
9. Les participants canadiens souscriront à des parts selon les modalités du régime à effet de levier, et le Fonds souscrira par la suite à des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (défini ci-dessous) et du financement offert par Société Générale (la « banque »), qui est une banque régie par les lois de France.
10. Les participants canadiens seront invités à participer au régime à effet de levier du programme selon les modalités suivantes :
 - a) le prix de souscription des actions sera égal au cours moyen des actions pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant (le « prix de référence »), moins une décote de 20 % (le « prix de souscription »);

- b) la cotisation des participants canadiens correspondra à 16,66 % du prix de souscription (exprimés en euros) devant être versé par le Fonds (la « cotisation de l'employé »). Les participants canadiens paieront l'équivalent de la cotisation de l'employé en dollars canadiens. Le Fonds conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec la banque. Aux termes des modalités du contrat de swap, la banque contribuera 83,34 % du prix de souscription de chaque action souscrite par le Fonds (la « cotisation de la banque »);
- c) le Fonds affectera la cotisation de l'employé et la cotisation de la banque à la souscription d'actions et les participants canadiens recevront des parts représentant les actions souscrites;
- d) aux termes des modalités du contrat de swap, le Fonds versera à la banque un montant égal aux montants nets des dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds;
- e) les parts sont assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès, de l'invalidité de longue durée ou de la cessation de l'emploi);
- f) le contrat de swap prévoit qu'à la fin de la période de blocage, le Fonds versera à la banque un montant correspondant à la valeur marchande des actions (établi conformément au contrat de swap) détenues par le Fonds, déduction faite de :
 - i) 100 % des cotisations de l'employé, majorées
 - ii) d'un montant correspondant à un multiple de 3,83 de l'augmentation, le cas échéant, par rapport au prix de référence du cours moyen des actions détenues par le Fond calculé en fonction de la moyenne de 60 relevés mensuels du cours de clôture des actions au cours de la période de blocage en utilisant : (A) le cours de clôture à chaque date de calcul mensuel ou (B) le prix de référence, selon le plus élevé des deux montants (le « montant de l'augmentation »);
 (collectivement, la « formule de rachat »);
- g) si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le Fonds est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé, la banque effectuera, selon les modalités d'un accord de garantie prévue au contrat swap (l'« accord de garantie ») une cotisation au Fonds afin de combler le manque à gagner;
- h) à la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra choisir de demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur sera calculée selon la formule de rachat;
- i) si un participant canadien décide de ne pas demander le rachat de ses parts à la fin de la période de blocage, son investissement dans le Fonds sera transféré vers le Fonds classique en contrepartie de parts classiques. Les participants canadiens auront le droit de demander le rachat de leurs parts classiques en tout temps par la suite. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le Fonds classique, l'investissement des participants canadiens ne sera plus assujéti au contrat de swap ni à l'accord de garantie et la valeur des parts classiques correspondra à la valeur des actions sur l'Euronext Paris;
- j) suivant les modalités de l'accord de garantie, un participant canadien ayant souscrit à des parts dans le cadre du régime à effet de levier pourra recevoir 100 % de sa cotisation de l'employé à la fin de la période de blocage ou à une date antérieure s'il survient un cas de rachat anticipé. Le gestionnaire du Fonds, BNP Paribas Asset Management SAS (la « société de gestion ») peut annuler le contrat de swap (ce qui entraînera l'annulation de l'accord de garantie) à certaines conditions strictes lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de le faire. Le droit français exige que la société de gestion agisse dans le meilleur intérêt des porteurs de

parts. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien au régime à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable d'un montant excédant sa cotisation de l'employé;

- k) lors d'un cas de rachat anticipé, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts au moyen de la formule de rachat. Le calcul de l'augmentation par rapport au prix de référence, s'il en est, sera établi en fonction de la valeur des actions au moment du rachat anticipé (selon des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage) mais en utilisant plutôt la valeur des actions au moment du rachat anticipé.
11. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires sur Euronext Paris. La valeur des parts classiques sera augmentée pour refléter ce réinvestissement.
 12. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque exclusivement d'actions. Il pourrait aussi être composé, à l'occasion, d'espèces résultant des dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions ainsi que des espèces ou quasi-espèces en attendant d'investir dans les actions ou détenu afin de faciliter le rachat de parts classiques.
 13. Le portefeuille du Fonds sera composé d'actions et pourra aussi être composé, à l'occasion, d'espèces ou de quasi-espèces en attendant d'investir dans les actions ou détenu afin de faciliter le rachat de parts. Le portefeuille du Fonds comprendra également le contrat de swap.
 14. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du versement de ces dividendes au Fonds, nonobstant le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes. Par conséquent, les participants canadiens seront assujettis à l'impôt sur les dividendes versés sans avoir reçu le dividende.
 15. Le versement de dividendes sur les actions est approuvé au cours de l'assemblée des actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est pas engagé envers la banque à l'égard d'un versement minimum en ce qui a trait aux dividendes.
 16. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation au régime à effet de levier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou la filiale canadienne indemniseront chaque participant canadien au régime à effet de levier pour tous ses coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le Fonds pour le compte du participant canadien aux termes du régime à effet de levier.
 17. Au moment du règlement des obligations du Fonds en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le Fonds pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le Fonds pour le compte du participant canadien. Dans la mesure où des montants correspondant à la valeur des dividendes sur les actions qui sont réputés reçus par un participant canadien sont versés à la banque par le Fonds, ces versements réduiront le montant du gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé ou subi aux termes du contrat de swap. Les pertes en capital subies (ou les gains en capital réalisés) par un participant canadien en vertu du contrat de swap peuvent généralement être compensées (ou diminués) par tout gain en capital réalisé (ou toute perte en capital subie) par le

participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

18. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas un émetteur assujéti aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilière des territoires du placement et au meilleur de la connaissance du déposant, elle n'a pas l'intention de le devenir au moment actuel.
19. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relativement au programme, au Fonds et au Fonds classique sont limitées à l'achat d'actions au moyen de la cotisation de l'employé et de la cotisation de la banque, à la vente de ces actions, au besoin, afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
20. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information continue comme le prévoient les règles du Fonds et du Fonds classique ainsi que les règlements de l'AMF de France. Les activités de la société de gestion n'affectent pas la valeur sous-jacente des actions.
21. Les actions émises dans le cadre du programme seront déposées aux comptes du Fonds et du Fonds classique, selon le cas, par l'entremise de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
22. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste établie par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver ce choix. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds et au Fonds classique d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille.
23. La participation au programme se fait sur une base volontaire et les participants canadiens ne seront pas incités à participer au programme en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
24. Le montant total investi par un participant canadien au programme ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2010. Ce montant comprend la cotisation de la banque.
25. Le Fonds est une entité à responsabilité limitée et les documents de placement fournis aux participants canadiens confirmeront qu'un participant canadien au régime à effet de levier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le Fonds, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé dans le cadre du régime à effet de levier.
26. Le déposant, la société de gestion et la filiale canadienne ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard d'un placement dans les actions, dans les parts ou dans les parts classiques.
27. Il est prévu que les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément à ses règles et règlements.
28. Le déposant retiendra les services d'un courtier inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et du Manitoba afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident dans ces provinces qui désirent participer au régime à effet de levier et qu'il décide, conformément aux pratiques de l'industrie, si un

investissement dans le régime à effet de levier convient à ces participants canadiens eu égard à leur situation financière particulière.

- .29 Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes à la souscription et à la détention de parts et à celles du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements comprendra également une déclaration de risques qui décrira certains risques inhérents à un investissement dans les parts en vertu du régime à effet de levier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales à la participation au régime à effet de levier.
30. Les participants canadiens peuvent également consulter les rapports annuels du déposant et auront accès aux documents d'information continue du déposant. De plus, s'ils en font la demande, les participants canadiens pourront également se procurer un exemplaire des règles du Fonds et du Fonds classique (qui s'apparentent aux règlements administratifs d'une société) et le Document de référence que le déposant a déposé auprès de l'AMF de France.
31. Les participants canadiens recevront un relevé indiquant le nombre de parts qu'ils détiennent en vertu du régime à effet de levier et la valeur de chaque part au moins une fois par année.
32. Environ 538 employés admissibles résident au Canada, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec ainsi qu'en Nouvelle-Écosse et ils représentent globalement moins de 3 % du nombre d'employés du groupe Nexans partout dans le monde.
33. Le déposant et la filiale canadienne ne sont pas en défaut de leurs obligations en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires du placement. Au meilleur de la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des territoires du placement.

Décision

Chaque décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation pour que les décideurs puissent prendre la décision.

La décision des décideurs aux termes de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que la première opération visée sur les actions, acquises par des participants canadiens dans un territoire aux termes de la présente décision, sera réputée un placement ou un premier placement public aux termes de la législation du territoire à moins que les conditions ci-dessous ne soient remplies :

1. l'émetteur du titre :
 - a) n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - b) n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
2. à la date du placement, après avoir donné effet à l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis au même moment ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - a) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - b) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;

3. l'opération visée est effectuée :
- a) soit sur une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada;
 - b) soit avec une personne ou d'une société à l'extérieur du Canada;

Fait à Montréal, le 6 août 2010.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2010-FS-0555

Tembec Industries Inc.

Vu la demande présentée par Tembec Industries Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 mai 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement, par l'émetteur, de billets à moyen terme d'un montant en capital de 250 000 000 \$ US qui seront garantis par la société mère de l'émetteur, Tembec Inc., le tout suivant les termes d'une notice d'offre, dont le projet a été déposé auprès de l'Autorité, et conformément aux autres informations présentées à l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 9 août 2010.

(s) *Benoit Dionne*
Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1592172

Décision n°: 2010-FS-0495

Tembec Industries Inc.

Vu la demande présentée par Tembec Industries Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 août 2010 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la décision 2010-FS-0495 par laquelle l'Autorité donne son accord pour le placement, par l'émetteur, de billets à moyen terme d'un montant en capital de 250 000 000 \$ US qui seront garantis par la société mère de l'émetteur, Tembec Inc., le tout suivant les termes d'une notice d'offre, dont le projet a été déposé auprès de l'Autorité, et conformément aux autres informations présentées à l'Autorité (la « décision »);

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement, par l'émetteur, de billets à moyen terme d'un montant additionnel de 5 000 000 \$ US selon les mêmes modalités que celles prévues à la décision (le « placement additionnel »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement additionnel.

Fait à Montréal, le 11 août 2010.

(s) *Benoit Dionne*
Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1617234

Décision n°: 2010-FS-0563

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du

respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Boral Limited	2010-07-21	608 565 actions ordinaires	2 294 290 \$	1	0	2.3
BTB Real Estate Investment Trust	2010-05-10	2 500 000 bons de souscription (Lenden Warrants)	1 911 000 \$	0	1	2.3
BTU Capital Corp.	2010-07-22	2 000 000 d'actions ordinaires	200 000 \$	11	5	2.3
CoolIT Systems Inc.	2010-07-06	débetures	720 000 \$	3	4	2.3
Corporation Capital Kilkenny	2010-02-02	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	4	1	2.3 / 2.5
Corporation Capital Kilkenny	2010-03-31	700 000 actions ordinaires	35 000 \$	4	0	2.3
Corporation Capital Quinto Real	2010-01-25	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	5	0	2.3 / 2.5
Corporation Capital Quinto Real	2010-03-31	1 000 000 d'actions ordinaires	50 000 \$	5	0	2.3
Corporation de Capital de Risque Woden	2010-02-05	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	5	0	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation de Capital de Risque Woden	2010-03-31	700 000 actions ordinaires	35 000 \$	4	0	2.3 / 2.5
Eagle Hill Exploration Corporation	2010-07-21	2 150 000 actions ordinaires et 2 150 000 bons de souscription	430 000 \$	2	0	2.3
Exploration NQ Inc.	2010-07-30	46 unités	46 000 \$	4	0	2.3
GridIron Software Inc.	2010-07-19	3 000 001 actions privilégiées de catégorie A	3 167 701 \$	1	4	2.3
Mizuho Financial Group, Inc.	2010-07-22	23 618 000 actions ordinaires	36 607 900 \$	1	4	2.3
Norvista Resources Corporation	2010-03-12, 2010-03-16, 2010-03-19, 2010-03-22 et 2010-03-25	11 680 000 actions ordinaires	5 840 000 \$	6	48	2.3
Redzone Resources Ltd.	2010-03-24	9 627 887 unités	4 332 549 \$	1	37	2.3 / 2.5
Rencore Resources Ltd.	2010-07-23	7 617 500 unités et 1 338 725 actions ordinaires	1 724 309 \$	4	61	2.3
Ressources Majescor Inc.	2010-07-27	10 000 000 d'actions ordinaires	2 300 000 \$	3	35	2.3 / 2.5
Stellar Pacific Ventures Inc.	2010-07-23	6 000 000 d'unités accréditatives	300 000 \$	5	1	2.3 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Commonfund Emerging Markets Investors Company	2009-07-31	85 934,29 actions de catégorie B	25 068 730 \$	2	1	2.3
	2009-08-31					
	2009-10-30					
	2009-11-30					
	2010-02-26					
	2010-03-31					
	2010-06-30					
Commonfund Hedged Investors Company	2010-02-26	350 000 actions	3 683 750 \$	1	0	2.3
Commonfund Institutional All Cap Equity Fund, LLC	2009-07-31	1 810 166,46 parts	23 470 538,64 \$	2	1	2.3
	2009-09-30					
	2009-10-30					
	2009-11-30					
	2009-12-31					
	2010-03-31					
	2010-04-30					
	2020-05-28					
	2010-06-30					
Commonfund Institutional Core Equity Fund, LLC	2009-10-14	1 276 941,16 parts	14 084 548,24 \$	2	1	2.3
	2009-11-30					
	2009-12-31					
Commonfund Institutional International Equity Fund, LLC	2009-11-30	484 743,59 parts	5 644 405,98 \$	2	1	2.3
	2010-02-26					
	2010-04-30					
	2010-05-28					
Commonfund Strategic Solutions Diversifying Company	2009-12-31	879 783,96 actions participantes	9 127 227,86 \$	2	1	2.3
	2010-06-30					
Commonfund Strategic Solutions Global Hedged Equity Company	2009-12-31	5 434 709,81 actions participantes	56 016 080,61 \$	2	1	2.3
	2010-01-31					
	2010-02-28					
	2010-03-31					
	2010-04-30					
	2010-06-30					

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Commonfund Strategic Solutions Relative Value & Event Driven Company	2009-12-31 2010-01-31 2010-02-28 2010-03-31 2010-04-30 2010-05-31	4 724 045,21 actions participantes	49 670 897,83 \$	2	1	2.3
Genuity Fund Corp.	2010-01-04 au 2010-06-30	Actions de GFM 130/30 Fund Class	13 718 000,26 \$	2	52	2.3, 2.10
Large Cap disciplined Equity Fund	2009-07-03 au 2010-07-07	526 025,76 parts de catégorie O et de catégorie H	3 120 587,69 \$	2	8	2.3
SEI Offshore Opportunity Fund II Ltd.	2010-01-04	20 470,675 actions participantes	18 253 905,94 \$	2	0	2.3
Small/Mid Cap Equity Fund	2009-07-03 au 2010-07-07	3 215 158,32 parts de catégorie O et de catégorie H	23 459 170,63 \$	2	3	2.3
State Street Institutional US Government Money Market Fund	2009-07-07 au 2010-06-30	35 384 961,54 parts de catégorie institutionnelle	37 112 129,74 \$	2	1	2.3
World Equity Ex-US Fund	2009-09-08 au 2010-07-03	14 686 163,58 parts de catégorie O et de catégorie H	82 921 021,34 \$	5	7	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Barclays Bank PLC

Vu la demande présentée par Barclays Bank PLC (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé;

« document visé » : le formulaire américain 6-K de l'émetteur portant sur la période terminée le 30 juin 2010, préparé conformément à la Loi de 1934 et déposé sur SEDAR le 5 août 2010;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 14 novembre 2008 qui vise le placement d'un montant en capital global de 21 000 000 000 \$ US en billets à moyen terme non convertibles, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation de prix » : les suppléments de fixation du prix à être déposés relativement au prospectus et qui intégreront par renvoi le document visé;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense temporaire demandée par l'émetteur;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102, pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour sa traduction empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire à la condition que tout supplément de fixation de prix à être déposé à compter de la date de la présente décision jusqu'au moment du dépôt de la version française du document visé contienne une mention à l'effet que la version française du document visé sera disponible sur SEDAR au plus tard le 30 août 2010.

Fait à Montréal, le 10 août 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0562

Fiducie de placement immobilier Dundee

Vu la demande présentée par Fiducie de placement immobilier Dundee (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires et du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 juin 2010 (collectivement, les « documents visés »), lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 11 août 2010 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 9 août 2010.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0558

Merrill Lynch Canada Finance Company

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Bank of America Corporation (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 août 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« document visé » : le formulaire américain 10-Q du garant portant sur la période terminée le 30 juin 2010, préparé conformément à la Loi de 1934, à être déposé sur SEDAR le ou vers le 6 août 2010, lequel sera intégré expressément par renvoi dans le prospectus et les suppléments de fixation du prix;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 28 septembre 2009 qui vise le placement d'un montant en capital global de 5 000 000 000 \$ CA en titres d'emprunt et bons de souscription structurés, ainsi que toute modification de celui-ci;

« suppléments de fixation du prix » : le supplément de fixation du prix daté du 29 juin 2010 ainsi que tout autre supplément de fixation du prix relatif au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada;
2. le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
3. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour la transmission des suppléments de fixation du prix aux souscripteurs empêchent l'émetteur de fournir une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que tous les suppléments de fixation du prix déposés avant le dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera disponible sur SEDAR au plus tard le 10 septembre 2010;

Fait à Montréal, le 6 août 2010.

Benoit Dionne

Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0556

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».